

PARLEMENT

Loi n°19-2005 du 24 novembre 2005

réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I – Dispositions Générales

Article premier : La présente loi définit les conditions d'exercice de la profession de commerçant en République du Congo.

Article 2 : Toute personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, est libre d'entreprendre une activité de commerce en République du Congo sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Titre II – Du commerçant et des actes de commerce

Chapitre I – De la définition du commerçant

Article 3 : Est commerçant, celui qui accomplit des actes de commerce, et en fait sa profession habituelle.

Chapitre II – Des actes de commerce

Article 4 : Ont le caractère d'actes de commerce, toutes activités lucratives de production et d'échange des biens et services, notamment :

- l'achat de biens, meubles et immeubles, en vue de leur revente ;
- les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;
- les opérations de location des meubles ;
- les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- les opérations des intermédiaires de commerce, telles que commission, courtages, agences, ainsi que les opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;
- les actes effectués par les sociétés commerciales.

Article 5 : Ont également le caractère d'actes de commerce, et ce par leur forme, la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

Article 6 : La preuve d'un acte de commerce peut être fait par tous moyens à l'égard des commerçants.

Titre III – De la classification des activités de commerce

Chapitre I – De la nomenclature des activités de commerce

Article 7 : Toute activité de commerce en République du Congo porte un numéro de code inscrit dans un registre appelé nomenclature des activités de commerce.

Article 8 : Tout commerçant doit déclarer l'activité de commerce de son choix, conformément à la nomenclature citée à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Nul ne peut cumuler, au sein d'une même entreprise, plusieurs activités de commerce de codification différente.

Toutefois, il est permis, le cas échéant, la constitution d'un ou plusieurs établissements distincts.

Chapitre II – De la répartition catégorielle des commerçants

Article 10 : Les commerçants sont répartis en trois catégories :

- Catégorie A : les personnes physiques ;
- Catégorie B : les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, y compris les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés unipersonnelles ;
- Catégorie C : les groupements d'intérêt économique.

Article 11 : Les personnes physiques, constituant la catégorie A, sont des commerçants qui exercent leurs activités en marge des formes juridiques prévues pour les sociétés, au moyen des boutiques et des

échoppes ou à l'étalage.

Les commerces de détail à l'étalage, de fabrique de pains et de transport urbain ou routier sont réservés aux commerçants de nationalité congolaise.

Article 12 : Tout commerçant, personne physique ou morale, peut créer une succursale conformément à l'acte uniforme, relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Article 13 : Les activités d'importation et de distribution en gros de biens et services marchands sont réservées aux commerçants personnes morales.

Chapitre III – Des activités de commerce à caractère particulier

Article 14 : Les activités du commerce à caractère particulier sont déterminées par voie réglementaire.

Titre IV – Des conditions d'accès et d'exercice de la profession de commerçant

Chapitre I – Des conditions d'accès

Section 1 : De l'accès à la profession de commerçant

Article 15 : L'accès à la profession de commerçant est soumis à l'obtention d'une autorisation auprès du ministère en charge du commerce.

Article 16 : La délivrance de l'autorisation est assujettie au dépôt des pièces suivantes :

- a) pour les personnes physiques :
- un extrait d'acte de naissance ou tout document administratif justifiant de son identité ;
 - une copie de la carte de séjour avec visa long séjour ;
 - un extrait d'acte de mariage en tant que de besoin ;
 - un extrait de casier judiciaire émanant des autorités du pays d'origine, ou tout autre document en tenant lieu ;
 - un certificat de résidence ;
 - le récépissé d'ouverture d'un compte dans une banque locale ou dans toute institution ou établissement financier, d'épargne et de crédit dûment établi ;
 - une copie du titre de propriété ou de bail justifiant l'implantation du siège de la boutique ou de l'échoppe, et le cas échéant, du principal établissement et de celui de chacun des autres établissements ;
 - en cas d'acquisition d'un fonds de commerce ou de location-gérance, une copie de l'acte d'acquisition ou de l'acte de location-gérance.

En outre, le requérant doit déclarer la dénomination sociale qui doit être différente de son identité.

b) pour les personnes morales :

- deux copies certifiées conformes des statuts ;
- deux exemplaires de la déclaration de régularité et de conformité, ou de la déclaration notariée de souscription de versement du capital ;
- deux exemplaires de la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager la société ;
- deux extraits du casier judiciaire des personnes visées à l'alinéa ci-dessus, si le requérant est de nationalité étrangère, il devra également fournir un extrait de casier judiciaire émanant des autorités de son pays de naissance, et à défaut, tout autre document en tenant lieu.

Article 17 : Outre les dispositions de l'article 16 de la présente loi, le requérant de l'autorisation, personne morale, doit présenter les pièces suivantes :

- a) pour les personnes morales de la catégorie B :
- la déclaration de la dénomination sociale ;
 - le récépissé d'ouverture d'un compte dans une banque locale ;
 - le programme d'investissement, de création d'emplois et un compte d'exploitation prévisionnel sur les trois premières années ;
 - le programme de protection de l'environnement lié à l'activité exercée, le cas échéant ;
 - le programme d'équipement garantissant le respect des normes de travail et de sécurité, le cas échéant ;
 - le titre de propriété ou contrat de bail justifiant l'implantation du siège de la société.

b) pour les personnes morales de la catégorie C :

- le contrat de constitution de groupement d'intérêt économique ;
- le titre de propriété ou le contrat de bail justifiant l'implantation du

siège du groupement d'intérêt économique ;

- le programme de protection de l'environnement lié à l'activité exercée, le cas échéant ;
- le récépissé d'ouverture d'un compte dans une banque locale ou dans toute institution ou établissement financier, d'épargne et de crédit dûment établi.

Article 18 : Les personnes physiques et morales visées aux articles 10, 16 et 17 de la présente loi doivent requérir leur immatriculation :

- au registre du commerce et du crédit mobilier du greffe de la juridiction compétente dont relève l'activité du commerçant ;
- au fichier du centre national de la statistique et des études économiques ;
- à l'identification unique auprès de la direction générale des impôts ;
- à la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;
- à la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 19 : Les formalités citées à l'article 16, 17 et 18 de la présente loi sont accomplies auprès du guichet unique.

Article 20 : Le refus de l'autorisation d'exercer le commerce doit être motivé et notifié au requérant dans un délai n'excédant pas vingt jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier comprenant toutes les pièces exigées.

L'autorisation d'exercer le commerce est réputée être accordée au requérant à l'expiration du délai des vingt jours ouvrables si le dossier n'a fait l'objet d'aucune notification.

Section 2 : De l'exemption et des modalités particulières d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 21 : Les sociétés en participation sont exemptées des dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la présente loi.

Article 22 : Les modalités d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier des commerçants, personnes physiques ou morales, exerçant des activités de commerce à caractère particulier, seront fixées par décret en Conseil des ministres.

Section 3 : De la carte professionnelle de commerçant

Article 23 : La carte professionnelle est délivrée aux commerçants de toutes les catégories prévues à l'article 10 ci-dessus.

Lorsqu'il s'agit d'un commerçant exploitant, elle est délivrée pour chaque établissement et au nom de la personne physique.

Lorsque l'activité commerciale est exercée sous forme sociale, elle est délivrée au nom de la personne ayant le pouvoir de diriger, gérer et, généralement d'engager, à titre habituel la personne morale et dûment mandatée par un organe habilité de cette personne morale.

Article 24 : La carte professionnelle de commerçant est délivrée pour une durée renouvelable de cinq ans pour les personnes morales et de trois ans pour les personnes physiques.

Elle est valable sur toute l'étendue du territoire national sauf dans les cas prévus à l'article 23 ci-dessus.

Article 25 : Les caractéristiques techniques, le montant des frais et les conditions d'attribution, de délivrance, de renouvellement et d'invalidation de la carte professionnelle de commerçant sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Chapitre II – Des conditions d'exercice de la profession de commerçant

Section 1 : Des incapacités et des incompatibilités

Article 26 : Nul ne peut être commerçant, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce.

Toutefois, le mineur émancipé peut avoir la qualité de commerçant et effectuer des actes de commerce.

De même, le conjoint du commerçant aura la qualité de commerçant, s'il accomplit les actes visés à l'article 4 ci-dessus, à titre de profession habituelle, et séparément de ceux de son époux ou épouse.

Article 27 : Est incompatible avec l'exercice du commerce, l'exercice des professions suivantes :

- fonctionnaire et personnel des collectivités publiques et des entreprises à participation publique ;
- officier ministériel et auxiliaire de justice : avocat, huissier, commissaire-priseur, agent de change, notaire, greffier, administrateurs et liquidateurs judiciaires ;

- expert comptable agréé et comptable agréé, commissaire aux comptes et aux apports, conseil juridique, conseil fiscal agréé, courtier maritime ;
- toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale.

Article 28 : Nul ne peut exercer une activité de commerce, directement ou indirectement, s'il a fait l'objet :

- d'une interdiction définitive ou temporaire, prononcée par une juridiction compétente nationale ou étrangère, que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire ;
- d'une interdiction prononcée par une juridiction professionnelle ; dans ce cas, l'interdiction s'applique à l'activité de commerce considérée ;
- d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens ou une infraction en matière économique ou financière.

Article 29 : Les sociétés de transit ne sont pas autorisées à exercer le commerce d'importation et d'exportation.

Section 2 : Des obligations

Article 30 : Tout commerçant, personne physique, doit tenir au moins un livre journal qui enregistre toutes les opérations journalières de son activité.

Tout commerçant, personne morale, doit tenir une comptabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout commerçant, personne physique ou morale, est tenu de conserver les pièces comptables et autres justificatifs y afférents pendant les délais légaux.

Article 31 : Les fonds générés par les transactions commerciales exécutées au Congo, d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille francs cfa, doivent être déposés dans un compte ouvert dans une banque locale ou dans toute institution ou établissement financier, d'épargne et de crédit dûment établi.

Cette disposition concerne toutes les catégories de commerçants citées à l'article 10 ci-dessus.

Article 32 : Tout établissement commercial principal ou secondaire doit s'identifier par une enseigne visible ou lumineuse, placée au lieu de son implantation.

Article 33 : Tout commerçant assurera dans tous ses établissements l'emploi prioritairement à la main d'œuvre nationale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 : Tout commerçant, personne physique ou morale, est tenu de se soumettre aux contrôles prévus par les lois et les textes réglementaires en vigueur. Les modalités de ces contrôles seront fixées par voie réglementaire.

Section 3 : De la modification, de l'extension et du transfert des activités de commerce

Article 35 : La modification, l'extension ou le transfert d'une activité de commerce sont constatés par le registre du commerce et du crédit mobilier, après agrément du ministère en charge du commerce.

Article 36 : Le montant des frais réglementaires et les conditions de modification, d'extension et de transfert des activités de commerce sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Section 4 : De la cession et de la cessation des activités de commerce

Article 37 : Le titulaire d'un fonds de commerce peut le céder, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers.

Article 38 : Les activités de commerce prennent fin :

- a) pour les personnes physiques :
 - au décès constaté du propriétaire ;
 - à la fermeture définitive de l'établissement ;
 - à l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire.
- b) pour les personnes morales :
 - à l'expiration du temps pour lequel elles ont été constituées ;
 - à l'extinction de leur objet ;
 - à l'annulation du contrat de société ;

- à la dissolution anticipée, prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs ;
- à l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;
- pour toute autre cause prévue par les statuts.

Article 39 : La cession du fonds de commerce et la cessation des activités de commerce doivent être déclarées au ministère en charge du commerce et constatées par le registre du commerce et du crédit mobilier.

En cas de cessation, le déclarant doit, à cet effet, produire une attestation de fin ou d'annulation de contrat de bail et de documents d'apurement des obligations à sa charge délivrés par les services compétents.

Titre V - Des infractions et des sanctions

Chapitre I - Des infractions

Article 40 : Sont considérées comme infractions à la présente loi :

- l'exercice temporaire des activités de commerce sans en avoir eu l'autorisation ;
- l'exercice d'une activité de commerce sans avoir obtenu la carte professionnelle de commerçant ;
- l'obtention de la carte professionnelle de commerçant sur la base de fausses informations ;
- la non immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- le refus d'obtempérer aux injonctions consécutives aux actes administratifs réglementés ;
- la modification, l'extension, le transfert, la cessation de toute activité de commerce ou la cession d'un fonds de commerce en violation des dispositions de la présente loi ;
- l'absence de comptabilité ;
- la non détection d'un compte bancaire ou assimilé ;
- la gestion des recettes générées par l'exercice du commerce en violation des dispositions des articles 30 et 31 de la présente loi ;
- l'exercice du commerce déclarées incapables, déchues ou assumant des fonctions incompatibles ;
- l'absence de l'enseigne visible ou lumineuse ;
- la non assurance de l'emploi, à compétence égale, prioritairement à la main d'œuvre nationale ;
- la non immatriculation auprès des administrations et institutions, telles que prévues à l'article 18 de la présente loi.

Chapitre II - Des sanctions

Article 41 : Sont punis d'une amende allant de cent mille à cent cinquante millions de francs CFA les auteurs des infractions prévues à l'article 40 de la présente loi.

Article 42 : Les circonstances aggravantes telles que la récidive, l'obstruction au déroulement normal des missions de contrôle et l'agression d'un agent en mission peuvent entraîner, en sus de l'amende :

- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ;
- le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle de commerçant ;
- l'emprisonnement allant de six mois à deux ans.

Article 43 : La déchéance dans l'exercice des activités de commerce et la radiation du registre du commerce et du crédit mobilier sont prononcées contre les personnes condamnées :

- à une peine d'emprisonnement ferme, pour vol, abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux ;
- aux peines pour délits fiscaux, douaniers et économiques ;
- aux peines pour faillite ou banqueroute.

Article 44 : Tout commerçant, condamné à l'une de peines mentionnées à l'article 43 de la présente loi, doit cesser ses activités dès que la condamnation est définitive.

Article 45 : Les infractions énoncées à l'article 40 de la présente loi sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Titre VI - Dispositions diverses et finales

Article 46 : Les commerçants, personnes physiques ou morales, en activité à la promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois pour s'y conformer.

Article 47 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Pour le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

En mission,

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Pacifique ISSOÏBEKA

Emile MABONZO

Le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat,

Martin Parfait Aimé
COUSSOUD-MAVOUNGOU